#### **REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

# Commune d'Ungersheim

# Procès-verbal de la réunion du

# 10 avril 2024

#### Désignation du secrétaire de séance

- 1) Approbation du procès-verbal du 22 février 2024
- 2) Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation
- 3) Compte administratif de l'exercice 2023
- 4) Compte de gestion de l'exercice 2023
- 5) Vote des taux des impôts directs locaux
- 6) Budget primitif de l'exercice 2024
- 7) Subventions et participations diverses
- 8) Régie Agricole Municipale, tarifs fruits et légumes
- 9) Abrogation de la délibération du 12 décembre 2023, indemnité des élus
- 10) Indemnité de fonction des élus
- 11) Acquisition du site Tennis Club d'Ungersheim et de l'accès à la Résidence Séniors
- 12) Urbanisme, retrait du groupement de commande pour la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme
- 13) Fixation du tarif de vente du bois, forêt communale
- 14) ONF, programme des travaux 2024-25
- 15) Chasse Communale, Agrément d'un permissionnaire lot 3, association de chasse « Saint-**Hubert** »

#### 16) Personnel Communal

- a) Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- b) Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

#### 17) Prêt de matériel communal

- a) Meneur d'attelage, cheval cantonnier et calèche
- b) Prêt d'un chapiteau
- c) Prêt de véhicules aux associations

#### 18) Informations

- a) Qualité de l'air à Ungersheim
- b) Ecole, avancement des travaux de toiture

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR, 2024

#### Commune d'Ungersheim

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UNGERSHEIM

Séance du mercredi 10 avril 2024

# Sous la présidence de M. Jean-Claude MENSCH, Maire. Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30

PRESENTS	Mme Marie-Estelle WINNLEN, Mme Catherine MULLER, M. Philippe LAVE, Mme Laurence BIRGLEN, adjoints Mme Florine BAROWSKY, conseillère municipale déléguée Mme Pascale KELLER, M. Serge VIGIER, M. Lionel FEDERLEN, M. Jean-Philippe VONESCH, M. Dominique WURCH, conseillers municipaux
ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES	Mme Stéphanie HAUG, M. Marc GRISS, M. André TOETSCH, conseillers municipaux
ABSENT NON EXCUSES	
PROCURATIONS	Mme Sophie HABY donne procuration à Marie-Estelle WINNLEN Mme Emilie WEINZAEPFLEN donne procuration à Laurence BIRGLEN Mme Sophie GUTH donne procuration à Pascale KELLER M. Ludovic HIERRY donne procuration à Mme Catherine MULLER Mme Virginie FELLMANN donne procuration à M. Dominique WURCH
Convoqués le 5 avril :	2024

Secrétaire de séance : Le conseil municipal nomme Philippe LAVE, adjoint au maire, secrétaire de séance (Article L 2121-15 du C.G.C.T.) qui procède à l'appel.

### 1) Approbation du procès-verbal du 22 février 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 février 2024 est approuvé à l'unanimité en séance et signé par les membres présents ou représentés à cette précédente assemblée.

2) Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et le paragraphe 16 du règlement intérieur, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a utilisé la délégation de compétence que le Conseil Municipal lui a accordée en vertu des articles L2122-22. L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024 Publié le 1 8 AVR. 2024

#### **Décisions prises:**

Numéro délégation Date	Objet
D1 15/02/2024	Feu d'artifices 13/07/2024 pour 2 620€ société Alsace Art Pyrotechnie
D1 27/02/2024	Remplacement serveur MJC pour 18 031.81€ société CINEMECANICA
D1 17/01/2024	Remplacement signaux piétons obsolètes pour 3 408€ société CLEMESSY
D1 04/03/2024	Installation onduleur pour 16 692€ société EOSOL'R
D1 11/032024	Sécurisation abord parcelle 5 « Vieille Thur » pour 2 435.20€ société BR BOIS
D1 10/01/2024	Désherbeur thermique pour 2 396.56€ société JOST
D1 29/02/2024	Hôtel à insectes pour 4 164.72€ société SCULPTURAL 3D

#### Droit de préemption

Il est précisé qu'en ce qui concerne le droit de préemption urbain 1 déclaration d'intention d'aliéner a été enregistrée depuis le 22 février 2024, sans que la commune n'ait fait valoir son droit de préemption.

Le Conseil Municipal prend acte.

## 3) Comptes administratifs de l'exercice 2023

Rapporteur: Marie-Estelle WINNLEN, 1ère adjointe au maire

M. le Maire se retire et donne la présidence à Madame Marie-Estelle WINNLEN, 1ère adjointe au Maire.

Ces comptes sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal, reflètent les résultats obtenus par le receveur municipal dans les comptes de gestion.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Marie-Estelle WINNLEN, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2023, dressés par M. Jean-Claude MENSCH, Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs ainsi que les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- lui donne acte de la présentation faite au compte administratif,
- constate bien pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés par les balances générales ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

1 8 AVR. 2024

#### **COMPTABILITE PRINCIPALE**

	Prévu	Réalisé
Dépenses de fonctionnement	3 995 197.70 €	2 206 015.24 €
Recettes de fonctionnement	3 956 989.70 €	3 807 582.31 €
Résultat du fonctionnement : Excédent		+ 1 601 567.07 €
Dépenses d'investissement	2 965 238.45 €	1 386 135.32 €
Recettes d'investissement	3 003 446.45 €	678 419.59 €
Résultat de l'exercice : Déficit		- 707 715.73€
		a

NB: Dissolution budget annexe EAU/ASST 18914

Transfert des résultats au budget général 18900 selon délibération du 25/10/22.

Investissement: +8 524.29 € Fonctionnement: +250 519.80 €

Vu l'instruction interministérielle sur la comptabilité M 57, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter l'excédent et le déficit dans les sections respectives et de les reporter au budget primitif de l'exercice 2024.

La présidence de l'assemblée est assurée par Marie-Estelle WINNLEN, 1ère Adjointe au Maire, M. Jean-Claude MENSCH, Maire, ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le compte administratif qui concorde avec le compte de gestion dressé par le Receveur et décide d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat de clôture cumulé en investissement au compte 001 (déficit)	707 715.73€
Résultat de clôture cumulé en fonctionnement	707 715.73 €
Résultat de clôture reporté au compte 002 excédent de fonctionnement reporté	893 851.34 €

#### Interventions:

Au chapitre Emprunt en dépenses d'investissement, M. Lionel FEDERLEN relève que le montant indiqué est moins élevé que l'année précédente.

Mme Catherine MULLER précise que le taux d'endettement est de 185 euros par habitant, ce qui est 3.5 fois moins élevé que dans des communes de taille similaire.

Monsieur le Maire rejoint l'assemblée et en reprend la présidence.

### 4) Compte de gestion de l'exercice 2023

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

Monsieur le Maire rejoint l'assemblée et reprend la présidence de l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR, 2024

ID: 068-216803437-20240410-10\_04\_24PV-DE

4

Le compte de gestion dressé par le receveur municipal, est soumis à l'approbation de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter, à l'unanimité, des membres présents ou

- pour le compte de gestion principal,
- le budget primitif de la comptabilité principale de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,
- les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats,
- le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestions dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### 5) Vote des taux des impôts directs locaux

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

Le Conseil Municipal applique une politique de stabilité fiscale depuis 2004.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies ;

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux pour la 21ème année consécutive et de les fixer comme suit:

#### Le Conseil municipal.

CONSIDERANT la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables;

CONSIDERANT la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit;

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

1 8 AVR. 2024

# Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

	Taux 2024	Bases impositions prévisionnelles 2024	Produit assuré
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9,02 (idem à 2023)	91 200 €	8 226 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	24,04 (idem à 2023)	3 506 000 €	842 842 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâti (TFPNB	55,85 (idem à 2023)	74 000 €	41 329 €

#### **CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

#### 6) Budget primitif de l'exercice 2024

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif élaboré et donne le détail de certains articles.

L'autofinancement dégagé pour les dépenses d'investissement est d'un montant de 1 332 551.34 €.

Parmi les principales dépenses d'investissement discutées en commissions :

- Création d'un Espace Muséal
- Toit de l'école maternelle
- Travaux de voirie (rue de Réguisheim, impasse des Vergers, placette du Chêne, rue des Jardins)
- Viabilisation et logements Ecohameau
- Acquisition terrains supportant le club house du Tennis club et une partie des courts
- Photovoltaïque
- Mobilier pour l'école, la bibliothèque et la Maison à l'Education Alimentaire
- Ravalement des façades de la Mairie
- Aire de jeux
- Colombarium

Les recettes d'investissement sont en équilibre et composées de subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la taxe d'aménagement et de l'autofinancement.

En conclusion, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, approuve le budget primitif de l'exercice 2024, qui a été voté au niveau « chapitres » pour les sections de fonctionnement et d'investissement et se présente avec la balance générale suivante :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR. 2024

Section Fonctionnement	
Dépenses de Fonctionnement	3 535 151.34 €
Recettes de Fonctionnement	3 535 151.34 €
Section Investissement	
Dépenses d'Investissement	3 846 767.07 €
Recettes d'investissement	3 846 767.07 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

#### L'organe délibérant :

- approuve la proposition ci-dessus;
- autorise l'autorité territoriale ou son représentant à signer tous les actes et documents y afférents.

#### Interventions:

M. Dominique WURCH souhaite savoir ou en est le projet de réfection de l'Eglise (ravalement).

M. le Maire rappelle que l'assistance à Maitrise d'ouvrage nécessaire à l'obtention des subventions de la DRAC, de la Région, de la CEA, qui représenteraient 80 % des dépenses, a été lancée. Les travaux sont projetés à l'horizon 2026.

M. le Maire précise qu'on pourra procéder à l'ensemble de ces investissements sans augmenter la fiscalité locale et sans emprunt supplémentaire.

L'état de la dette est de 185 euros par habitant, le montant de la dette est 3.5 fois inférieur aux communes de même taille.

# 7) Subventions et participations diverses

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, maire

#### • Opération « Fleurissement des particuliers » : participation de la commune

Dans le cadre de la campagne de fleurissement de la commune, la municipalité organise depuis de nombreuses années l'opération « géraniums » qui consiste à faire bénéficier d'un tarif préférentiel les habitants de la commune pour l'achat de géraniums. Les horticulteurs, Les Serres du Florival de Raedersheim et Fleurs Walliser de Feldkirch, sont sollicités en tant que fournisseurs les plus proches.

Il est proposé d'élargir le choix aux vivaces moins hydrovores et de renommer l'opération « Fleurissement des particuliers ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de maintenir à 0,50 € la participation communale au titre de l'opération « Fleurissement des particuliers » pour la population d'Ungersheim.

Les crédits sont inscrits à l'article 61521 du budget en cours.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR, 2024

• Renouvellement de l'aide aux particuliers pour l'équipement en solaire thermique et photovoltaïque

Dans la continuité du notre engagement dans le Plan Climat par la diminution des rejets de gaz à effet de serre, nous proposons de renouveler l'aide aux particuliers, qui souhaitent s'équiper au solaire thermique, dans le cadre de l'élaboration du budget primitif de l'exercice 2023.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a donné son accord de principe, la première fois lors du conseil municipal du 10 novembre 2006 renouvelé par le Conseil Municipal depuis.

Le montant de la subvention accordée a été doublé en 2017 et l'aide étendue aux installations photovoltaïques.

Monsieur le Maire propose de maintenir l'aide.

Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de renouveler le soutien aux particuliers en leur attribuant une subvention forfaitaire de 400 € pour l'exercice 2024, pour les installations solaires thermiques et photovoltaïques.

Le versement de la subvention est conditionné sur présentation d'une copie de la facture des travaux.

Les crédits sont prévus à l'article 65748 du budget communal en cours.

Subventions pour des séjours dans le cadre scolaire

Le conseil municipal décide de reconduire à l'unanimité des membres présents ou représentés, les subventions aux enfants de la Commune d'Ungersheim participant à des séjours dans le cadre de leur temps scolaire, soit :

Classes vertes, classes de neige :

30 euros par séjour/enfant de maternelle

40 euros par séjour/enfant de primaire

Séjours linguistiques, pédagogiques :

50 euros par séjour/enfant

Pour les familles habitant la Commune, quel que soit l'établissement scolaire suivant :

- Collège Saint Joseph de Rouffach
- Institut Champagnat d'Issenheim
- Collège Victor Schoelcher d'Ensisheim
- Collège Mathias Grünewald de Guebwiller

Les crédits sont disponibles à l'article 65748 du budget communal en cours.

• <u>Principales caractéristiques des dépenses à imputer au budget sur l'article 6232 «fêtes et</u> cérémonies»

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et Cérémonies, réception et divers ».

#### Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de procéder à la ventilation suivante C/623 Fêtes et Cérémonies :
  - Dépenses relatives aux cérémonies commémoratives du 8 mai et du 11 novembre,
  - Vins d'honneur lors de manifestations associatives ou communales,

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR, 2024

ID: 068-216803437-20240410-10\_04\_24PV-DE

8

- Dépenses relatives aux fêtes de fin d'année pour les enfants du personnel,
- Dépenses relatives aux repas des réunions participatives citoyennes (Journée citoyenne, démocraties participatives etc.),
- · Repas annuels des Ainés, aux animations du jour et aux paniers,
- Repas annuel, sortie du personnel communal,
- Cadeaux offerts lors des départs en retraite des agents et fin de stages,
- Pots de départ et d'arrivée (retraite, mutation ...),
- Bouquet de fleurs pour départ à la retraite ou pot de départ,
- Achats de boissons pour diverses réceptions,
- Vins d'honneur,
- Achat de sapins de noël,
- Spectacle de Noël des enfants,
- Grands anniversaires + anniversaire de mariage,
- Cadeaux offerts aux enfants scolarisés à l'école primaire,
- Cartes cadeaux noël des agents contractuels, missionnés et stagiaires (150€ par personne),
- · Paniers BIO femmes enceintes,
- · Visites de collectivités et associations,
- Feux d'Artifice,
- Dépenses liées à la réception des nouveaux arrivants,
- · Cadeaux à remettre lors de mariages et baptêmes civils,
- Cadeaux offerts aux personnes méritantes, exploits sportifs

Précise que pour ce compte, cette liste est non exhaustive. En effet, la collectivité pourra imputer, à ces comptes, d'autres dépenses que celles listées ci-dessus, selon la nomenclature M57.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année dans les comptes concernés.

#### • Allocation de vétérance sapeurs-pompiers :

Les dépenses résultant de l'allocation de vétérance pour les sapeurs-pompiers,

Sont validés par le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés et font l'objet d'une imputation à l'article 65 132 (prix) du budget communal en cours.

#### 8) Régie Agricole Municipale, tarifs fruits et légumes

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire d'Ungersheim

Lors du Conseil Municipal du 12 avril 2023, le Conseil a décidé de fixer les tarifs des produits de la vente directe de plants, de fruits et légumes auprès des habitants, de la cuisine centrale collective, de la conserverie et de l'épicerie :

Or, il est demandé au conseil municipal de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024 Publié le 1 8 AVR. 2024

	Détail (€)	Prix de gros (€)	Déclassés (€)	Prix max	Prix mini
Ail (Kg)	11,70	7,80	3,90	9	6
Ail frais (Kg)	12,70	8,50	4,20	10	7
Aromate frais	4.50	1	0.50	2	0,50
(Bouquet)	1,50	1	0,50	2	0,50
Aromates séchés					
(Menthe et	43,50	29	14,50	40	15
Mélisse) (Kg)					
Artichaut (Kg)	5,25	3,50	1,70	5	2
Aubergine (Kg)	4,50	3	1,50	4	2
Blette (Kg)	4	2,70	1,30	3	2
Betterave (Kg)	3,90	2,60	1,30	3	1,50
Carotte (avec fane)	3,10	2,10	1	3	1,60
(Botte)	2.50	1.70	0.05	2	1 10
Carotte (Kg)	2,50	1,70	0,85	3	1,10
Céleri Branche (Kg)	3,60	2,40	1,20		
Céleri Rave (Kg)	3,60	2,40	1,20	2,90	1,60
Chicorée Scarole	1,80	1,20	0,60	2	1
(Pièce)	1 20	0.00	0.40	1	0.50
Choux Blanc (Kg)	1,20	0,80	0,40		0,50
Choux Brocolis (Kg)	4,20	2,80	1,40	4,60	2,60
Choux Chinois (Kg)	4	2,70	1,35	3,60	2,30
Choux de Bruxelles (Kg)	10,50	7	- 3,5	8,20	5,40
Chou Fleur (Pièce)	3,75	2,50	1,25	3,20	1,40
Chou Frisé (Kg)	1,20	0,80	0,40	1	0,5
Chou Kalé (Kg)	5,50	3,50	1,75	4,70	2,90
Chou Pointu (Kg)	1,50	1	0,50	1,50	0,50
Chou Rave (Pièce)	1,65	1,10	0,55	1,60	0,80
Chou Romanesco	3,75	2,50	1,25	1,50	0,50
(Kg)	1 25	0,90	0,50	1	0,5
Concombre (Kg)	1,35	1,10	0,50	1,50	0,80
Concombre (Kg)  Courge (Kg)	1,65		-	2,30	1,30
	2,55	1,70	0,85	3	1,50
Courgette (Kg)	2,85	3	1,5	6	2
Échalote (Kg)  Epinard (Kg)	4,50 5,55	3,70	1,85	5	2,70
Fenouil (Kg)	4,65	3,10	1,85	3,80	2,10
Fraise (Kg)	4,65 15	10	5	15	5
Fruits rouge (Kg)	37,50	25	12,50	30	20
	10,50	7	3,50	10	6
Haricot (Kg) Mâche (Kg)	10,50	8	3,30	10	7
·	12	•		10	
Mesclun / Mélange asiatique (Kg)	12	8	4	12	5
Melon (Kg)	3,60	2,40	1,20	3,60	1,80

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024 Publié le 1 0 AVR 707L

Publié le 1 8 AVR, 2024 ID: 068-216803437-20240410-10\_04\_24PV-DE

Name of the second					1
Navet (avec fane) (Botte)	3	2	1	2,50	1,70
Navets (jaune et	2	2	4	2.50	1.40
violet) (Kg)	3	2	1	2,50	1,40
Oignon Blanc	2.25	1.50	0.75	2	1
(botte)	2,25	1,50	0,75	2	1
Oignon blanc (Kg)	2,70	1,80	0,90	2,10	1,30
Oignon jaune (Kg)	2,55	1,70	0,85	2,30	1,30
Oignon rouge (Kg)	3	2	1	2,50	1,80
Panais (Kg)	3,75	2,50	1,25	3,40	1,80
Pastèque (Kg)	2,25	1,50	0,75	1,90	1,20
Patate douce (Kg)	3,90	2,60	1,30	3,70	1,90
Physalis (Kg)	30	20	10	30	10
Piment frais (Kg)	9	6	3	9	3
Piment sec (Kg)	75	50	25	60	40
Poireau (Kg)	3,75	2,50	1,25	3,30	1,80
Poivron (Kg)	5,70	3,80	1,90	6	2,30
Pomme de terre de	1.05	1.05	0.65	2	1
conservation (Kg)	1,95	1,30	0,65	2	1
Pomme de terre	3,45	2,30	1,15	5	2
primeur (Kg)	3,43	2,30	1,15	3	2
Pourpier (Kg)	12	8	4	12	5
Radis noir (Kg)	2,85	1,90	0,95	3	1,40
Radis rouge (Botte)	2,25	1,50	0,75	2	1
Rhubarbe (Kg)	6	4	2	6	2
Roquette (Kg)	12	8	4	12	5
Rutabaga (Kg)	3	2	1	2,8	1
Salade (Laitue,			11		
feuille de chêne	1,35	0,90	0,45	1,30	0,70
etc) (Pièce)					
Tomate ancienne	5,70	3 90	1.00	650	2,60
(Kg)	3,70	3,80	1,90	6,50	2,60
Tomate cerise (Kg)	7,50	5	2,50	7,70	3,90
Tomate ronde (Kg)	3,45	2,30	1,15	3	1,8
Topinambour (Kg)	3,60	2,40	1,20	3	1,6

# <u>Plants</u>:

Désignation des plants	Prix particulier (€)	Prix de gros (€)
Solanacées (Tomate, Aubergine, Poivron, Piment)	2	1,3
Cucurbitacées (Courges, melon, pastèque, courgette, concombre)	2	1,3
Artichaut	5,6	3,75

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024 Publié le 1 8 AVR. 2024

Brassicacées (Toutes le variétés de choux)	s 0,2	0,15
Céleris rave / branche	0,2	0,15
Bette	0,2	0,15
Betterave	0,2	0,15
Salades / Fenouil	0,2	0,15
Aromate	3	2,25
Oignon	0,2	0,15
Fleur	1,50	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la réglementation en matière de régie de recettes,

Considérant la nécessité de désigner précisément les produits de la vente directe de plants, de fruits et de légumes auprès des habitants, de la cuisine collective, de la conserverie, de l'épicerie, de transformation et déclassés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE que la régie encaisse les produits désignés ci-dessus,
- FIXE les tarifs tels que mentionnés ci-dessus à compter du 15 avril 2024.
  - 9) Abrogation de la délibération du 12 décembre 2023, indemnités des élus

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

Par un courrier du 15 février 2024, réceptionné en Mairie le 19 février 2024, les services de la Préfecture, secrétariat général, invite le Conseil à abroger sa délibération du 12 décembre 2023, point 5 portant sur les indemnités des élus.

Les observations portent sur

- le montant de l'enveloppe indemnitaire: La Commune d'Ungersheim qui appartient à la strate démographie des communes de 1000 à 3499 habitants et qui comptent 4 adjoints, dispose d'une enveloppe indemnitaire globale égale à 130,8 % de l'indice brut de la fonction publique. Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent également percevoir une indemnité de fonction dans la limite de cette enveloppe indemnitaire globale
- l'entrée en vigueur de cet acte ne peut être rétroactive

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- APPROUVE l'abrogation de la délibération du 12 décembre 2023, point 5, portant sur l'indemnité des élus

#### 10) Indemnités de fonction des élus

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

M le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour les indemnités des élus.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR. 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants, Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023 portant démission de M. Lionel FEDERLEN et fixant à quatre le nombre d'adjoints au maire;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023 approuvant le tableau officiel modifié des élus de la collectivité,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant l'arrêté municipal n°32/2023 du 28 avril 2023, portant délégation à Mme Florine BAROWSKY à l'agriculture, l'Alimentation, la Chasse, la forêt et les chemins ruraux à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,

#### Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants.

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, la Commune d'Ungersheim dispose d'une enveloppe indemnitaire globale égale à 130,8 % de l'indice brut

Maire	49.60 %
1ère adjointe	17.80 %
2ème adjointe	17.80 %
3ème adjoint	17.80 %
4ème adjointe	17.80 %
Conseiller municipal délégué	05.00 %
Conseillère municipale déléguée	05.00 %

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

#### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

(Article L 2123-20-1du CGCT)

ARRONDISSEMENT : MULHOUSE COMMUNE d'UNGERSHEIM

POPULATION: 2464 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation = 5 376.56 € (brute/mois)

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024 Publié le 1 8 AVR. 2024

#### **II - INDEMNITES ALLOUEES**

#### A. Maire:

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle	Total en %	
MENSCH Jean-Claude	49.6 %	1	49.6 %	

#### B. Adjoints au maire et conseiller municipal avec délégation (article L2123-20 à L2123-24-2 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle	Total en %
1 <sup>ère</sup> adjointe : Marie-Estelle WINNLEN	17.8 %	1	17.8 %
2 <sup>ème</sup> adjointe : Catherine MULLER	17.8 %	1	17.8 %
3 <sup>ème</sup> adjoint : Philippe LAVE	17.8 %	1	17.8 %
4 <sup>ème</sup> adjointe Laurence BIRGLEN	17.8 %	1	17.8 %
Conseiller Municipal délégué Marc GRISS	5 %	/	5 %
Conseillère Municipale déléguée Florine BAROWSKY	5 %	1	5 %

Total général : 64 518.74 €/brute/an

## 11) Acquisition du site Tennis Club d'Ungersheim et de l'accès à la Résidence Séniors

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

Il est exposé au Conseil Municipal le projet d'acquisition de parcelles de terrain, supportant le club house et une partie des courts du Tennis Club d'Ungersheim cadastrés en

section 06

n°208

Lieu-dit Abrand

de 9.47 ares

section 06

n°209

Lieu-dit Abrand

de 33.32 ares, soit au total 42.79 ares

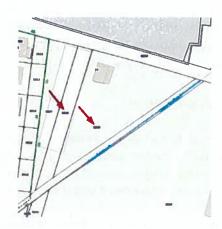
et appartenant à M. Denis MACHER, SCI ECO.

Pour rappel, les deux parcelles forment une unité foncière sur laquelle est surbâtie un club house de tennis construit dans les années 1980 et où sont aménagés des courts de tennis.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR. 2024 ID: 068-216803437-20240410-10\_04\_24PV-DE



Pour la régularisation de la voirie d'accès à la propriété Meyer Transport « rue des Eglantiers », conformément aux derniers échanges avec le porteur du projet de la résidence Séniors, la question de l'acquisition de la parcelle concernée (Section 7 n°201 de 836 m²) est reportée à une date ultérieure.

Les négociations engagées avec le propriétaire du terrain ainsi que l'aménageur du secteur dans le cadre du lotissement « Terre de Trèfle » ont permis d'arrêter un coût de 5 000 euros l'are.

Le pôle d'évaluation domaniale du Haut-Rhin saisi pour avis en date du 11 novembre 2023 a rendu sa réponse le 6 mars 2024.

Considérant les négociations engagées avec le propriétaire du terrain et l'aménageur du secteur dans le cadre du lotissement « Terre de Trèfle »,

Considérant que le propriétaire du terrain accepte de céder le terrain à la Commune dans la valeur de sa situation d'origine,

Considérant que l'ensemble des aménagements et le bâti ont été pris en charge par la collectivité (au courant des années 80),

Il est proposé d'approuver l'acquisition de ces parcelles de terrain pour un montant de 5000 euros l'are, soit 213 950 euros.

#### Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé et après en avoir valablement délibéré ; **VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;** VU le Code Civil;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles de terrain supportant le club house du Tennis Club d'Ungersheim et une partie des courts de tennis, à la majorité des membres présents ou représentés (Sophie HABY s'abstient),

- Approuve l'acquisition des parcelles de terrain cadastrée section 09 n°208 et 209 d'une superficie de 42.79 ares,
- Autorise Monsieur le Maire à passer l'acte définitif de cette acquisition ;
- Vote une dépense de 213 950 euros correspondant au prix de ladite acquisition, majoré des frais d'actes prévisibles.

Etant entendu que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR. 2024

# 12) Urbanisme, retrait du groupement de commande pour la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

Dans le cadre de la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme pour la dématérialisation des actes, la Commune d'Ungersheim a rejoint un groupement de commande conventionné avec le syndicat de Communes de l'Ile Napoléon situé à Sausheim (délibération du Conseil Municipal d'Ungersheim du 28 septembre 2021).

En date du 12 avril 2023, le conseil municipal a décidé de confier aux services municipaux chargés de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la Ville de Wittenheim, l'instruction de l'ensemble des autorisations d'urbanisme de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Considérant le transfert de l'instruction de l'ensemble des autorisations d'urbanisme d'Ungersheim au centre instructeur de Wittenheim,

Considérant l'intégration de la Commune d'Ungersheim au GNAU (guichet numérique des autorisations d'urbanisme) développé par le service d'urbanisme de la Mairie de Wittenheim depuis le 9 février 2024,

Considérant que l'outil « guichet unique des autorisations » mis en place dans le cadre du groupement de commandes susvisé n'a plus d'utilité,

Considérant l'article 8.2 de la convention de groupement de commandes qui stipule que « chaque membre du groupement de commande dispose cependant de la possibilité de se retirer du groupement avant son terme. Il notifie alors la décision de son assemblée délibérante 4 mois au minimum avant la fin de la période d'exécution initiale du marché ayant fait l'objet du groupement, ou de chaque période de reconduction éventuelle, le cas échéant »

#### Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé et après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de se retirer du groupement de commandes pour la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme pour la dématérialisation des actes.

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

#### 13) Fixation du tarif de vente du bois, forêt communale

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Le personnel communal exploite du bois dans la forêt communale et le prix du bois enstéré ou cédé en fonds de coupes doit être défini par le Conseil Municipal.

M. le Maire propose à l'assemblée une réactualisation.

Les tarifs pratiqués par ailleurs vont de 70 à 120 euros, nous sommes nettement en dessous. Pour rappel, le bois est façonné par les agents communaux et représente deux mois de travail pour 2 agents.

Malgré le fait que la quantité de bois est limitée à 4 stères par famille, étant précisé que les ressources de nos forêts diminuent, nous serons peut-être amené à suspendre la vente de bois l'année à venir, faute de quantité suffisante pour couvrir la demande.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR, 2024

ID: 068-216803437-20240410-10\_04\_24PV-DE

16

Considérant le service rendu à la population, Considérant la mobilisation des agents communaux pour le façonnage du bois, Considérant la quantité de bois disponible après évaluation des ressources,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide que les tarifs suivants seront appliqués à compter du 1er octobre 2024 :

#### Bois façonné et fonds de coupe :

	Tarifs au 1 <sup>er</sup> octobre 2023 €/stère	Tarifs au 1 <sup>er</sup> octobre 2024 €/stère
le bois façonné feuillu (chêne, frêne, acacia, orme)	55	60
le bois façonné tendre (aulne)	38	42
le bois sur pied feuillu	23	25
le bois sur pied tendre	18	20
le bois sur pied tendre (peuplier)	13	14

#### Prix du Bois d'Industrie Long:

:	Tarifs au 1 <sup>er</sup> octobre 2023 Au M <sup>3</sup>	Tarifs au 1 <sup>er</sup> octobre 2024 Au m <sup>3</sup>
Frêne, le robinier et l'orme. Prix au m³ du Bois d'Industrie Long	40	44
Tilleul	54	59
Chêne	54	59
Charme	57	63

#### 14) ONF, programme des travaux 2024

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

L'ONF établit annuellement, pour toutes les forêts relevant du régime forestier, un état d'assiette en prévision des coupes à façonner et en vente sur pied. Ce dernier permet de prévoir, en application de l'aménagement forestier les parcelles forestières à marteler dans les groupes d'amélioration et les volumes prévisionnels dans les groupes de régénération.

M. le Maire présente au Conseil le programme des travaux d'exploitation avec l'état prévisionnel des coupes à façonner correspondant à une recette nette prévisionnelle hors honoraires de 15 510 €/HT.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

1 8 AVR, 2024

Le bilan net prévisionnel des dépenses d'exploitation des bois façonnés (abattage et façonnage à l'entreprise, débardage, câblage et honoraires) est de 13 411 €/HT.

L'ONF propose de sortir 239 stères de bois non façonné en feuillu (BIL, Bois Industriel Long)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- accepte la répartition des coupes entre bois à façonner et bois sur pied.

Ainsi, en application de l'article 4 du Règlement organisant les relations entre l'ONF et les collectivités pour préparer la commercialisation de leurs bois dans le cadre de vente de gré à gré et dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement des produits proposés en annexe.

En application de l'article L. 214.6 et suivants du Code Forestier, il donne également son accord pour que ces bois soient vendus dans le cadre d'une vente groupée. Conformément à cet article, l'ONF reversera à la Commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

- Donne mandat au maire pour donner son accord sur le projet final de contrat qui sera présenté par l'ONF;

Etant entendu que les bois façonnés en bloc pourront également, au cas par cas, faire l'objet d'un regroupement pour une vente groupé selon les mêmes modalités,

- charge M. le Maire de signer et approuver par la voie de convention ou de devis sa réalisation dans la limite des moyens ouverts par le Conseil Municipal.
  - 15) Chasse Communale, Agrément d'un permissionnaire lot 3, association de chasse « Saint-Hubert »

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

Par un courriel réceptionné le 1<sup>er</sup> avril 2024, l'association « Saint-Hubert de la Thur », représentée par Monsieur Michel KARAM, demande l'agrément pour l'associé suivant :

Monsieur Guillaume BARRE domicilié à CHAMPAGNEY (70290), 13 rue des Vosges.

Le Conseil Municipal est également informé du départ de Monsieur Jacques MOREL et de Monsieur Michel CHARNOT.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés d'agréer le membre de l'association « Saint-Hubert de la Thur » désigné ci-dessus, pour le lot de chasse n°3 et prend acte de la démission de M. Jacques MOREL et M. Michel CHARNOT.

#### **16) Personnel Communal**

a) Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR. 2024 ID: 068-216803437-20240410-10\_04\_24PV-DE 18

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (nouv. art. L. 714-4 CGFP);

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ; Vu l'avis FAVORABLE rendu par le comité social territorial n°CST2023/411 en date 22 décembre 2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### 1. Dispositions générales

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR. 2024

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service. Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

#### II. Dispositions relatives à l'IFSE

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024 Publié le

Publié le 1 8 AVR. 2024 ID: 068-216803437-20240410-10\_04\_24PV-DE

#### III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail;
- la connaissance de son domaine d'intervention;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel :
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Annexe - Délibération RIFSEEP**

(\*) Plafonds annuels applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service

Cadre d'emplois	Fonctions exercées / emploi occupé	Groupes de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA
-----------------	---------------------------------------	----------------------------	--------------------------------	--

Filière administrative			
	GF1	36 210 € - 22 310 € (*)	6 390 €
Attachés territoriaux	GF2	32 130 € - 17 205 € (*)	5 670 €
Attaches territoriaux	GF3	25 500 € - 14 320 € (*)	4 500 €
	GF4	20 400 € - 11 160 € (*)	3 600 €
	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
Rédacteurs territoriaux	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
Adjoints administratifs	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
territoriaux	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

1 8 AVR, 2024

Filière technique			
	GF1	46 920 € - 32 850 € (*)	8 280 €
h faireach amileadan	GF2	40 290 € - 28 200 € (*)	7 110 €
Ingénieur territoriaux	GF3	36 000 € - 25 190 € (*)	6 350 €
	GF4	31 450 € - 22 015 € (*)	5 550 €
	GF1	19 660 € - 13 760 € (*)	2 680 €
Techniciens territoriaux	GF2	18 580 € - 13 005 € (*)	2 535 €
	GF3	17 500 € - 12 250 € (*)	2 385 €
Agents de maîtrise	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
territoriaux	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
Adjoints techniques	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
territoriaux	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
Adjoints techniques	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
territoriaux des établissements d'enseignement	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière sociale			
Agents territoriaux	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
spécialisés des écoles maternelles	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière culturelle			
	GF1	46 920 € - 25 810 € (*)	8 280 €
Conservateurs	GF2	40 290 € - 22 160 € (*)	7 110 €
territoriaux du	GF3	34 450 € - 18 950 € (*)	6 080 €
patrimoine	GF4	31 450 € - 17 298 € (*)	5 550 €
Conservateurs	GF1	34 000 €	6 000 €
territoriaux de	GF2	31 450 €	5 550 €
bibliothèques	GF3	29 750 €	5 250€
Attachés territoriaux de	GF1	29 750 €	5 250 €
conservation du patrimoine	GF2	27 200 €	4 800 €
Bibliothécaires	GF1	29 750 €	5 250 €
territoriaux	GF2	27 200 €	4 800 €
Assistants territoriaux	GF1	16 720 €	2 280 €
de conservation du patrimoine et des bibliothèques	GF2	14 960 €	2 040 €
Adjoints territoriaux du	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
patrimoine	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
Directeurs	GF1	36 210 € - 22 310 € (*)	6 390 €
d'établissements	GF2	32 130 € - 17 205 € (*)	5 670 €
territoriaux	GF3	25 500 € - 14 320 € (*)	4 500 €
d'enseignement artistique	GF4	20 400 € - 11 160 € (*)	3 600 €

Filière animation		l l	
	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
Animateurs territoriaux	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
Adjoints territoriaux	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
d'animation	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

#### b) Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

#### L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (annexe I – article rubrique 2 – rubrique 210224); Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 3 et 4;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale;

Vu la réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 01 août 2002 (Sénat) ;

Vu la réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006 (Assemblée Nationale);

Vu la réponse ministérielle du 29 mai 2018 à la question écrite n° 2667 du 07 novembre 2017 (Assemblée Nationale);

Vu la réponse ministérielle du 12 avril 2022 à la question écrite n° 39678 du 22 juin 2021 (Assemblée Nationale);

Vu l'avis FAVORABLE rendu par le comité social territorial n°CST2024/084 en date du 29 février 2024 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin;

Considérant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

#### Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et de catégorie B, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou autorisés à accomplir un service à temps partiel et occupant un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR. 2024

- Adjoint Technique Territorial
- Technicien Principal 2ème classe

Elles peuvent, en outre, être versées aux agents contractuels territoriaux de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Toutefois, le temps de récupération accordé à un agent correspondant aux travaux supplémentaires effectuées de nuit ou effectuées un dimanche ou un jour férié est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies par un agent public exerçant ses fonctions à temps plein ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, sous réserve du respect des garanties minimales, des dérogations au contingent mensuel sont accordées aux agents publics exerçant des fonctions pouvant nécessiter des dépassements horaires, lesquels sont les suivantes :

- Remplacement d'un agent
- Nettoyage exceptionnel de locaux des bâtiments communaux
- Diverses manifestations
- Travaux exceptionnels (Maraichage)

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le 1 8 AVR. 2024

ID: 068-216803437-20240410-10\_04\_24PV-DE

24

montant annuel du traitement brut (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent public pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Toutefois, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

#### 17) Prêt de matériel communal

#### a) Meneur d'attelage, cheval cantonnier et calèche

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

La Mairie est régulièrement sollicitée pour des manifestations ponctuelles (évènements d'ordre privé, manifestations de collectivités voisines...) pour le prêt de notre cheval cantonnier. Il s'agit de formaliser cela par une convention de mise à disposition.

Ainsi M. le Maire demande l'avis du Conseil Municipal pour le renouvellement de la mise en place d'une convention de mise à disposition de nos chevaux cantonniers, du meneur d'attelage et de la calèche pour des demandes occasionnelles moyennant un revalorisation du coût, un forfait de base pour la préparation du cheval et son rangement d'un montant de 80 €, plus 80 € de l'heure.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL** 

Meneur d'attelage - Cheval cantonnier – Calèche
Décision du Conseil Municipal en date du
Entre les soussignés :
La Commune d'Ungersheim, représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Maire ou son représentant élu,
1, place de la Mairie 68190 UNGERSHEIM
Tél. : 03.89.48.11.28 – Fax : 03.89.48.24.08 – Mail : secretariat@mairie-ungersheim.fr
Ci-après dénommée la « Mairie d'Ungersheim »,
d'une part,
Et
Nom :
Prénom :
Adresse:
Téléphone :
Ci-après dénommée « l'Utilisateur »,
Personne à contacter en cas d'urgence :
Tél :
d'autre part,
li est convenu et arrêté ce qui suit :
Article 1er : Mise à disposition
La Commune d'Ungersheim accepte de mettre à disposition de l'utilisateur le meneur d'attelage, le cheval cantonnier et son matéri
(calèche) en vue de l'organisation de : qui se déroulera
le
La Commune est propriétaire du matériel. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et l'Utilisateur n'a pas le droit de le céder ou de l
sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.
L'Utilisateur s'engage à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur. Pour cela, l
meneur d'attelage est apte à conseiller lors de la prestation.
Article 2 : Durée de la convention
L'Utilisateur s'engage à respecter les horaires définis à l'avance, soit le

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024

1 8 AVR. 2024

#### Article 3 : Réservation du matériel

L'Utilisateur souhaitant la mise à disposition du cheval cantonnier, son équipement et le meneur d'attelage doit faire une demande préalable par courrier ou par courriel, auprès de la Commune d'Ungersheim, adressée à Monsieur le Maire, stipulant précisément l'objet de la manifestation et la date et les horaires de la prestation.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée à la Commune. Seules les demandes écrites sont prises en compte.

#### Article 4 : Réparation des dommages éventuels

En cas de dommage causé au matériel, la Commune fera réparer le matériel chez le fournisseur de celui-ci. La facture sera adressée à l'utilisateur qui s'engage à la régler.

#### Article 5 : Responsabilités et assurances

L'Utilisateur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol, dégâts divers, évènements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci.

Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quel qu'en soit la cause ou la nature.

#### Article 6 : Tarif

Le tarif pour la prestation s'élève à

- 80 euros correspondant au forfait pour la préparation et rangement (cheval et matériel),
- 80 euros de l'heure,
- ainsi que le dépôt d'un chèque de caution (dépôt de garantie) de 500 euros, établi à l'ordre du trésor public et qui sera restitué à l'emprunteur si aucune réserve n'est observée à la restitution du matériel.

Somme à verser par chèque à l'ordre du Trésor Public

#### **Article 7: Litiges**

En cas de litige, l'Utilisateur s'engagera à rechercher une solution amiable avec la Commune d'Ungersheim.

En cas de non-respect de la part de l'Utilisateur des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou annulée de plein droit.

ait à	Ungersheim.	le
oil a	Culter Michilly	

Le propriétaire,

L'Utilisateur

Le Maire,

Nom -Prénom.....

Jean-Claude MENSCH

S'engage à respecter la présente convention.

(ou son représentant)

(Signature Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Accepte la mise à disposition des chevaux cantonniers, du meneur d'attelage et de la calèche par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition moyennant un coût de 80 € de l'heure, conformément à la convention ci-dessus et au dépôt de garantie d'un montant de 500 € (chèque), au bénéficie des habitants, associations, entreprises et écoles d'Ungersheim,
- Charge Monsieur le maire de la mise en place des formalités administratives,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

#### b) Prêt d'un chapiteau

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

Conformément à la délibération du conseil municipal du 28 mars 2013, le tarif de location du chapiteau adressé aux associations et entreprises de la Commune est de

1ère location

Gratuité

2<sup>nde</sup> location et suivantes (dans l'année)

155 €

Etant donné que le tarif est resté inchangé depuis de nombreuses années, il est demandé au conseil municipal de le revaloriser.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

1 8 AVR. 2024

Ainsi M. le Maire demande l'avis du Conseil Municipal pour la mise en place d'une convention de mise à disposition du chapiteau pour des demandes occasionnelles au bénéfice des habitants, associations, entreprises et écoles d'Ungersheim, moyennant une revalorisation du coût, soit :

1ère location

Gratuité

2<sup>nde</sup> location et suivantes 300 € avec le dépôt d'une caution de 500 €

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL** Chapiteau communal Décision du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024

Entre les soussignés :						
La Commune d'Ungersheim, représentée par Mon	sieur Jean-Claude N	MENSCH, Mair	e ou sor	représentai	nt élu,	
1, place de la Mairie 68190 UNGERSHEIM						
Tél.: 03.89.48.11.28 - Fax: 03.89.48.24.08 - Mail	: secretariat@mairi	e-ungersheim	.fr			
Ci-après dénommée la « Mairie d'Ungersheim »,						
d'une part,						
Et						
Nom:	*****************					
Prénom :	*******************************					
Adresse:	34440150000000000000000					
Téléphone :						
Ci-après dénommée « l'Utilisateur »,						
Personne à contacter en cas d'urgence :						
Tél :	*******					
d'autre part,						
a date party						
Il est convenu et arrêté ce qui suit :						
ir est convenia et arrete ce qui suit.						
Article for a Being & disposition						
Article 1er: Mise à disposition	diamonistan dan ana				نحمام ما معنم	
La Commune d'Ungersheim accepte de mettre à				_		
vue de l'organisation de :	***************************************		qui se	e derouiera a	d	16
***************************************						
As Commence and accommission do accommission to	!!^ !!-!!-	I I	A 1/4 1A	174		
La Commune est propriétaire du matériel. A ce tit	-	•	s et l'Uti	iisateur n'a	pas le droit d	le le ceaer ou de le
sous-louer, ni de lui apporter une quelconque mod	lification technique	•				
L'Utilisateur s'engage à utiliser le matériel mis à di	sposition selon les o	caractéristique	es préco	nisées par le	fournisseur.	Pour cela .
Article 2 : Durée de la convention						
L'Utilisateur s'engage à respecter	les horaires	définis	à	l'avance	le	
deheures àheures.						a a
Article 3 : Réservation du matériel et tarif						
L'Utilisateur souhaitant la mise à disposition du c	:hapiteau communa	al doit faire ur	ne dema	ande préalab	le par courr	ier ou par courriel
auprès de la Commune d'Ungersheim, Monsieur le	Maire, stipulant p	récisément l'o	bjet de l	a manifestal	tion et la dat	e de la prestation.
Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée à la	a Commune. Seules	les demandes	écrites	sont prises e	en compte.	
Pour la mise à disposition du chapiteau pour des	demandes occasion	nnelles au bén	réfice de	es associatio	ns et entrep	rises d'Ungersheim
soit					·	
1ère location	Gratuité					
2 <sup>nde</sup> location et suivantes dans l'année	300 € avec le d	épôt d'une car	ution de	500 €		
La réservation est effective à la fourniture des pièc	es justificatives sub	vantes ·				
- cette convention datée et signée,	.cs justificatives sur	vo				
_ ,	£ libellé à l'ordre d	u Teácae Bubli				
- un chèque de dépôt de garantie de 500		u iresor rubiii	·			
Article 4 : Les modalités de retrait et retour du ma						
Le bénéficiaire du prêt de matériel doit présenter						-
parties à l'agent technique lors du retrait et du		I. L'emprunte	ur devr	a téléphone	r aux service	s techniques pour
convenir du jour et de l'heure de retrait et de reto	ur du matériel.					
Article 5 : L'état des lieux du matériel						

L'Emprunteur (ou son représentant) est tenu d'être présent lors de la prise en charge et de la restitution du matériel pour la vérification de celui-ci par les services de la commune d'Ungersheim. Aucun matériel ne doit être déposé sans vérification préalable par les services techniques.

#### Article 6 : Le respect du matériel

L'Emprunteur doit rendre le matériel conforme à l'état d'origine (état et propreté) en veillant notamment aux :

- consignes d'utilisation et de sécurité,
- montage, démontage et mise en marche,

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024 Publié le 1 8 AVR. 2024

- nettoyage et rangement,
- stockage à l'abri jusqu'à sa restitution.

En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation ou du remplacement du matériel endommagé

#### Article 7 : Le respect de la sécurité

Par souci de sécurité, l'emprunteur doit :

- se conformer aux règles d'ordre public en vigueur, relatives à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité (art. L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 arrêté préfectoral du 10 juillet 2010 notamment).
- informer la commune d'Ungersheim de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommages dont il aurait eu connaissance pour le matériel emprunté.
- souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile. Il doit veiller au bon déroulement de la manifestation, aux biens mis à disposition et aux personnes pendant la durée de l'utilisation. Sans abandon de recours, il garantit sa responsabilité générale inhérente aux dommages imputables aux personnes présentes ainsi que les dommages aux biens de la commune (incendie, dégâts des eaux, électriques, vandalisme...).

#### Article 8 : Le dépôt de garantie

Un dépôt de garantie est demandé (cf. article 3) sous forme de chèque pour prévenir des éventuels dommages au matériel (dégradation, disparition de matériels...). D'un montant de 500 €, celui-ci est restitué à l'emprunteur si aucune réserve n'est observée à la restitution du matériel.

En cas de dommage, l'emprunteur s'engage à verser les frais occasionnés (restitution du chèque après réparation du dommage). Si les frais dépassent le montant du dépôt de garantie, il lui convient de (l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance) régler le supplément.

#### Article 9 : L'annulation de la réservation

L'emprunteur, contraint d'annuler sa réservation, en informe l'accueil de la mairie dans les délais les plus brefs. La commune d'Ungersheim se réserve le droit d'annuler une réservation pour cas de force majeure (sinistre, travaux...) et en informe l'emprunteur.

#### Article 10 : Le respect de la convention

La commune d'Ungersheim décline toute responsabilité en cas de non-respect de la convention et se réserve le droit de notifier, par écrit, à l'emprunteur, tout manquement et abus à celle-ci.

Le non-respect (total ou partiel) des articles peut entraîner:

- le refus d'une réservation ultérieure,
- la retenue du dépôt de garantie (en cas de dommages),
- l'exercice par le Maire de poursuites si aucune solution amiable n'est trouvée.

En cas de litige, l'Utilisateur s'engagera à rechercher une solution amiable avec la Commune d'Ungersheim.

Fait à Ungersheim, le				
Le propriétaire,	L'Utilisateur			
Le Maire,	Nom –Prénom			
Jean-Claude MENSCH (ou son représentant)	S'engage à respecter la présente convention.			
	(Signature Précédée de la mention « Lu et approuvé :			

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Accepte la mise à disposition du chapiteau communal par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition moyennant un coût de 300 € pour la 2<sup>nde</sup> demande (gratuité pour la 1ère demande), conformément à la convention ci-dessus et au dépôt de garantie d'un montant de 500 € (chèque), au bénéficie des habitants, associations, entreprises et écoles d'Ungersheim,
- Charge Monsieur le maire de la mise en place des formalités administratives,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

#### c) Prêt de véhicules aux associations

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

La Mairie est régulièrement sollicitée pour des manifestations ponctuelles, tels que des évènements d'ordre associatif, pour le prêt de véhicules communaux. Il s'agit de formaliser cela par une convention de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

1 8 AVR. 2024

Ainsi M. le Maire demande l'avis du Conseil Municipal pour la mise à disposition gracieuse de véhicules communaux suivants aux associations de la Commune d'Ungersheim :

UNIMOG, NISSAN eNV 200, Renault KANGOO, IVECO 35-140, HYSTER chariot élévateur, MERCEDES Vito.

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL**

Véhicules communaux :

UNIMOG, NISSAN eNV 200, Renault KANGOO, IVECO 35-140, HYSTER chariot élévateur, MERCEDES Vito Décision du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024

La Commune d'Ungersheim, représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Maire ou son représentant élu,
1, place de la Mairie 68190 UNGERSHEIM
Tél. : 03.89.48.11.28 – Fax : 03.89.48.24.08 – Mail : secretariat@mairie-ungersheim.fr
Ci-après dénommée la « Mairie d'Ungersheim »,
d'une part,
Et
Nom :
Prénom :
Adresse:
Téléphone :
Ci-après dénommée « l'Utilisateur »,
Personne à contacter en cas d'urgence :
Tél:
d'autre part,
The state of the s
ll est convenu et arrêté ce qui suit :
Article 1er : Mise à disposition gracieuse
La Commune d'Ungersheim accepte de mettre gracieusement à disposition des associations d'Ungersheim, les véhicules communau
visés ci-dessus en vue de l'organisation de: qui se déroulera
duauau
Le Commune de manuférius de considérantes. A continue de continue de la continue
La Commune est propriétaire de ces véhicules. A ce titre, ils sont insaisissables par les tiers et l'Utilisateur n'a pas le droit de les céde
ou de les sous-louer, ni de leur apporter une quelconque modification technique.
L'Estilicatour d'angage à utiliere le matériel mie à dienceitien colon les caractéristiques préconicées par le fournisseur
L'Utilisateur s'engage à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur.
Article 2 : Durée de la convention
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance.
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance.
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention  L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance.  Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention  L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance.  Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du
Article 2 : Durée de la convention L'Utilisateur s'engage à respecter les dates et horaires définis à l'avance. Soit du

L'Emprunteur (ou son représentant) est tenu d'être présent lors de la prise en charge et de la restitution du matériel pour la vérification de celui-ci par les services de la commune d'Ungersheim. Aucun matériel ne doit être déposé sans vérification préalable par les services techniques.

#### Article 6 : Le respect du matériel

L'Emprunteur doit rendre le matériel conforme à l'état d'origine (état et propreté) en veillant notamment aux :

- consignes d'utilisation et de sécurité,
- montage, démontage et mise en marche,
- nettoyage et rangement,
- stockage à l'abri jusqu'à sa restitution.

En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation ou du remplacement du matériel endommagé.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR. 2024

#### Article 7 : Le respect de la sécurité

Par souci de sécurité, l'emprunteur doit :

- se conformer aux règles d'ordre public en vigueur, relatives à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité (art. L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 arrêté préfectoral du 10 juillet 2010 notamment).
- informer la commune d'Ungersheim de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommages dont il aurait eu connaissance pour le matériel emprunté.
- souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile. Il doit veiller au bon déroulement de la manifestation, aux biens mis à disposition et aux personnes pendant la durée de l'utilisation. Sans abandon de recours, il garantit sa responsabilité générale inhérente aux dommages imputables aux personnes présentes ainsi que les dommages aux biens de la commune (incendie, dégâts des eaux, électriques, vandalisme...).

L'association présente un conducteur effectif et un conducteur suppléant, tous deux titulaires du permis de conduire depuis au moins 3 ans, conforme au véhicule emprunté, et justifiant de 3 années d'assurance automobile.

Les permis de conduire doivent être valides au moment de la mise à disposition.

Pour le chariot élévateur, sera demandé l'examen d'aptitude médicale pour exercer les missions de caristes (CACES) et Contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur concernant la conduite en sécurité de l'équipement.

#### Sont à la charge de l'association :

- Le plein de carburant lors de la restitution du véhicule.
- · Les frais éventuels de parking.
- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule.
- Les frais pour réparations induits par une erreur de carburant.
- Les frais de nettoyages du véhicule, si la commune juge que l'état intérieur ou extérieur du véhicule n'est pas correct.

#### Article 8 : Le dépôt de garantie

Un dépôt de garantie est demandé (cf article 3) sous forme de chèque pour prévenir des éventuels dommages au matériel (dégradation, disparition de matériels...). D'un montant de 1000 €, celui-ci est restitué à l'emprunteur si aucune réserve n'est observée à la restitution du matériel.

En cas de dommage, l'emprunteur s'engage à verser les frais occasionnés (restitution du chèque après réparation du dommage). Si les frais dépassent le montant du dépôt de garantie, il lui convient de (l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance) régler le supplément.

#### Article 9 : L'annulation de la réservation

L'emprunteur, contraint d'annuler sa réservation, en informe l'accueil de la mairie dans les délais les plus brefs. La commune d'Ungersheim se réserve le droit d'annuler une réservation pour cas de force majeure (sinistre, travaux...) et en informe l'emprunteur.

#### Article 10 : Le respect de la convention

La commune d'Ungersheim décline toute responsabilité en cas de non-respect de la convention et se réserve le droit de notifier, par écrit, à l'emprunteur, tout manquement et abus à celle-ci.

Le non-respect (total ou partiel) des articles peut entraîner :

- le refus d'une réservation ultérieure,
- la retenue du dépôt de garantie (en cas de dommages),
- l'exercice par le Maire de poursuites si aucune solution amiable n'est trouvée.

En cas de litige, l'Utilisateur s'engagera à rechercher une solution amiable avec la Commune d'Ungersheim.

Fait à Ungersheim, le	
Le propriétaire,	L'Utilisateur
Le Maire,	Nom -Prénom
Jean-Claude MENSCH (ou son représentant)	S'engage à respecter la présente convention.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Accepte la mise à disposition gracieuse au bénéfice des associations de la Commune d'Ungersheim, conformément à la convention ci-dessus et au dépôt de garantie d'un montant de 1000 € (chèque),
- Charge Monsieur le maire de la mise en place des formalités administratives,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

18) Informations			

Rapporteur: Jean-Claude MENSCH, Maire

a) Qualité de l'air à Ungersheim

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 1 8 AVR. 2024

Des soupçons sont régulièrement émis par rapport à la qualité de l'air. La circulation des poids lourds, des véhicules légers mais aussi des émissions sont supposées toxiques de la méthanisation ou voir de certaines industries.

Monsieur le Maire propose de prendre l'attache d'ATMO (observatoire au service de l'action airclimat-énergie et santé). Organisme à but non lucratif agrée par le ministère chargé de l'environnement qui pratique des mesures de la qualité de l'air, nous permettra de savoir ce que subissent les ungersheimois.

Le Conseil Municipal en prend acte.

#### b) Ecole, avancement des travaux de toiture

Le permis de construire pour la toiture de l'école qui subit des infiltrations importantes doit être déposé. La membrane a été dénudée avec l'enlèvement de 20 cm de gravillons pour permettre de localiser les éventuelles fuites. Suite aux intempéries des dernières semaines, l'entreprise Perret est intervenue à plusieurs reprises.

L'entreprise Minisini a désolidarisé la gouttière de la piscine de l'école avant le démarrage des travaux de toiture.

La procédure de mise en concurrence dans le cadre des marchés publics a été lancée. La dépense serait de l'ordre de 120 000 € incrite au budget pour la mise en place d'une toiture en pente sur le toit plat existant de l'école maternelle.

Le Conseil Municipal en prend acte.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, M. le Maire clôt la séance à 21h30 et remercie les conseillers municipaux pour leur participation.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024 Reçu en préfecture le 18/04/2024 Publié le 1 8 AVR. 2024 ID : 068-216803437-20240410-10\_04\_24PV-DE